

REGLEMENT CONCERNANT LA FOURNITURE DE L'EAU POTABLE

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS GENERALES.....	2
CHAPITRE 2	INSTALLATIONS D'APPROVISIONNEMENT EN EAU.....	3
CHAPITRE 3	RAPPORTS DE DROIT	5
CHAPITRE 4	PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.....	8
Section 1	BRANCHEMENT D'IMMEUBLES	8
Section 2	INSTALLATIONS TECHNIQUES DES BATIMENTS.....	9
Section 3	INSTALLATIONS D'IRRIGATION.....	10
CHAPITRE 5	MESURE DU VOLUME D'EAU.....	11
CHAPITRE 6	TAXES	12
CHAPITRE 7	PROCEDURES, DISPOSITIONS PENALES ET MOYENS DE DROIT	15
CHAPITRE 8	DISPOSITIONS FINALES	15
Annexe :	TARIF DES TAXES DE RACCORDEMENT ET D'UTILISATION RELATIVES A L'EAU POTABLE (hors TVA)	17

L'assemblée primaire de St-Léonard

Vu les dispositions de la Constitution cantonale, de la loi sur les communes et de l'ordonnance sur la gestion financière des communes;

Vu les législations fédérale et cantonale sur la protection des eaux;

sur la proposition du Conseil municipal (ci-après Conseil),

ordonne:

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 : But et champ d'application

Le règlement fixe les conditions de la fourniture d'eau potable sur tout le territoire communal de St-Léonard, quelle que soit la provenance de celle-ci.

Art. 2 : Bases légales

- ¹Les prescriptions de la législation fédérale et cantonale ainsi que celles du règlement et les tarifs qui en découlent régissent les relations entre la Commune et les usagers, dénommés ci-après abonnés.
- ²Le fait de se fournir en eau potable rend ces prescriptions et tarifs applicables.
- ³Tout abonné reçoit à sa demande un exemplaire du règlement.

Art. 3 : Tâches et compétences

- ¹Le Conseil, ou le service communal auquel il peut déléguer ses pouvoirs de décision ou d'intervention, est compétent pour prendre les mesures nécessaires à la fourniture d'eau potable, ainsi que pour contrôler les installations publiques ou privées y relatives. Le réseau sera exploité selon les exigences légales et les bonnes pratiques de fabrication (BPF) de la SSIGE (Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux). Un autocontrôle assurant la qualité de l'eau sera effectué.
- ²Le Conseil tient à jour un cadastre de la fourniture d'eau potable.
- ³Le Conseil et les organes qu'il charge du contrôle des installations de fourniture d'eau potable ont en tout temps accès à ces dernières.
- ⁴Le Conseil édicte les dispositions d'exécution du règlement. Il prend en particulier les mesures préventives nécessaires, notamment par l'information, la sensibilisation et la formation de la population, pour limiter les risques de pollution et diminuer la consommation d'eau.

Art. 4 : Zone d'approvisionnement

La Commune assure l'approvisionnement en eau sur son territoire. Elle n'est pas tenue de fournir de l'eau en dehors du périmètre des zones de construction (conformément au plan d'affectation des zones) si le coût de l'approvisionnement en eau n'est pas raisonnable et proportionné.

Art. 5 : Étendue de l'approvisionnement

- ¹La Commune est tenue de fournir dans la zone d'approvisionnement, en fonction de la capacité de ses installations, une eau de qualité destinée à la consommation, à l'utilisation industrielle et à l'extinction des incendies, conformément aux dispositions réglementaires

et aux conditions tarifaires en vigueur. La consommation est contrôlée par des dispositifs de mesure nommés ci-après compteurs d'eau.

- ²La Commune peut également fournir de l'eau à des biens-fonds ou des zones d'autres Communes ainsi qu'à des biens-fonds ou des secteurs de la Commune par le biais de Communes voisines ou de distributeurs d'eau privés.
- ³La Commune se réserve toutefois le droit de fournir de l'eau dans des cas spéciaux d'une autre façon ou selon d'autres modalités qu'elle jugera convenable selon un tarif spécial fixé par décision du Conseil.
- ⁴Les propriétaires d'établissements industriels ou autres dont les besoins sont importants ou qui utilisent une eau à propreté spéciale peuvent être tenus de se procurer eux-mêmes l'eau nécessaire.
- ⁵Le raccordement de distributeurs d'eau privés au réseau communal requiert l'autorisation de la Commune.
- ⁶En cas de nécessité, la Commune peut restreindre ou suspendre temporairement la fourniture d'eau potable.

Art. 6 : Planification stratégique de l'approvisionnement en eau

La Commune est responsable de la planification stratégique de l'approvisionnement en eau. Celle-ci intervient conformément aux recommandations correspondantes, notamment celles de la SSIGE.

Art. 7 : Abonnés

Les abonnés au sens défini par ce Règlement sont :

- a) les propriétaires d'un bien-fonds approvisionné en eau;
- b) les détenteurs d'un droit de superficie, les propriétaires d'un bâtiment approvisionné en eau;
- c) les personnes physiques ou morales qui sont autorisées à prélever de l'eau à des fins temporaires;
- d) les locataires, fermiers, dans la mesure où leur consommation d'eau dans le local ou la parcelle louée est mesurée séparément par la Commune au moyen d'un compteur d'eau.

Art. 8 : Propriétaires d'un bien-fonds

Les propriétaires d'un bien-fonds au sens défini par ce Règlement sont :

- a) les propriétaires d'une parcelle approvisionnée en eau;
- b) les détenteurs d'un droit de superficie, les propriétaires d'un bâtiment approvisionné en eau;
- c) les propriétaires d'une parcelle approvisionnée en eau d'extinction par l'infrastructure de la Commune;
- d) les propriétaires d'une parcelle bénéficiant de leurs propres ressources en eau.

CHAPITRE 2 INSTALLATIONS D'APPROVISIONNEMENT EN EAU

Art. 9 : Installations d'approvisionnement

Les installations d'approvisionnement sont les constructions et équipements nécessaires au captage, au transport, au traitement, au stockage et à la distribution de l'eau (bâtiments, réseau de conduites, système de télésurveillance, etc.). Elles sont la propriété de la Commune.

Art. 10 : Réseau de conduites, définitions

- ¹Le réseau public comprend les conduites de transport, les conduites principales et les bornes hydrantes.
- ²Les conduites de transport sont des conduites d'eau potable qui relient les installations de production et de traitement d'eau potable, les réservoirs d'eau potable et/ou les zones d'approvisionnement en eau potable, généralement sans raccordement direct avec les immeubles des abonnés.
- ³Les conduites principales sont des conduites d'eau ayant pour fonction principale le transport de l'eau dans la zone d'approvisionnement, généralement sans raccordement direct avec le consommateur. Elles font partie de l'équipement de base; la Commune les installe en fonction de la réalisation des plans de zone.

Art. 11 : Construction, exploitation et entretien

Les installations doivent être planifiées, construites, exploitées et entretenues conformément aux conditions fixées par les instances cantonales compétentes et aux directives techniques de la SSIGE. La Commune est responsable du choix du tracé des conduites de transport, principales et de distribution.

Art. 12 : Bornes hydrantes

- ¹La Commune veille à la mise en place des bornes hydrantes. Elle en assure le financement selon les dispositions légales en vigueur ainsi que celui de leur raccordement aux conduites principales et d'alimentation et à certains éléments de l'installation, principalement ceux de lutte contre les incendies. Les bornes hydrantes installées à la demande ou dans l'intérêt particulier d'un propriétaire d'immeuble le sont aux frais de celui-ci.
- ²L'emplacement des bornes hydrantes est déterminé par la Commune, sur proposition du service du feu en tenant compte si possible des souhaits des propriétaires de bien-fonds directement concernés par l'emplacement.
- ³Les propriétaires de bien-fonds sont tenus d'accepter l'installation de bornes hydrantes sur leur terrain sans indemnisation.
- ⁴La Commune vérifie, entretient et répare les bornes hydrantes.
- ⁵En cas d'incendie, les sapeurs-pompiers doivent disposer des bornes hydrantes sans restriction. Les points d'eau doivent être accessibles à tout moment par le personnel communal et les sapeurs-pompiers. En cas d'incendie, les sapeurs-pompiers disposent de toute la réserve d'eau d'extinction.
- ⁶L'utilisation des bornes hydrantes à d'autres fins publiques ou à des fins privées est soumise à l'autorisation de la Commune.

Art. 13 : Protection des conduites publiques

- ¹Il est interdit de dégager, soutirer, modifier, déplacer, réaliser des constructions sur ou sous les conduites ou d'empêcher leur accessibilité sans autorisation.
- ²La personne envisageant de procéder à des fouilles sur le domaine privé ou public doit se renseigner au préalable auprès de la Commune sur l'emplacement des éventuelles conduites et doit veiller à leur protection.
- ³La Commune dispose d'un inventaire actuel et complet des installations et des conduites publiques (plans) et le tient régulièrement à jour.

CHAPITRE 3 RAPPORTS DE DROIT

Art. 14 : Obligation de raccordement

Le propriétaire du bien-fonds est tenu de se fournir en eau auprès de la Commune dans la mesure où il ne dispose pas d'installations existantes fournissant de l'eau conforme aux prescriptions légales.

Art. 15 : Demande de raccordement au réseau

- ¹. Tout nouveau raccordement, modification d'une canalisation existante ou remise en service d'une installation momentanément inutilisée doit faire l'objet d'une autorisation spécifique du Conseil ainsi que, le cas échéant, d'une autorisation de construire après mise à l'enquête publique.
- ². La demande doit être faite au greffe communal accompagné des plans nécessaires, le cas échéant, en même temps que la demande d'autorisation de construire.
- ³. Cette demande contiendra notamment:
 - a) un plan de situation avec dessin des canalisations existantes et de celles à construire;
 - b) un plan de détail des regards, des conduites et d'éventuels dispositifs particuliers
 - c) le nom de l'entreprise effectuant le travail;
 - d) la signature du propriétaire ou de son représentant;
 - e) pour l'industrie et l'artisanat, les débits en litres par seconde et la quantité estimée en m³ par an qu'implique le raccordement.
- ⁴. L'autorisation sera communiquée par écrit au requérant, accompagnée des plans approuvés, elle est soumise aux dispositions du règlement et au tarif de l'eau y relatif.
- ⁵. Aucun travail ne peut être exécuté avant la réception de cette autorisation.
- ⁶. La Commune peut refuser de raccorder un immeuble si les installations et appareils ne sont pas conformes au règlement ainsi qu'aux Prescriptions fédérales et cantonales ainsi qu'aux Directives pour l'eau potable de la SSIGE.

Art. 16 : Permis de fouille

Lorsque la construction ou l'entretien des canalisations privées de raccordement nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Art. 17 : Construction des canalisations sur fonds public ou privé

- ¹. La construction de canalisations privées sur propriété publique est subordonnée à une autorisation du Conseil.
- ². Conformément au Code civil, tout propriétaire est tenu d'accorder les droits de passage nécessaires pour le réseau de conduites. La procédure à suivre pour l'obtention de droits de passage est celle prévue par la législation en vigueur concernant les expropriations pour cause d'utilité publique. Ceux-ci font l'objet d'une servitude inscrite au Registre foncier en faveur et aux frais de la Commune.
- ³. Les droits de passage ne donnent lieu au versement d'aucune indemnité. Le versement d'indemnités en cas de dommages et de manque à gagner dus à l'installation de conduites est réservé.
- ⁴. Lorsqu'un propriétaire se trouve dans l'impossibilité de se raccorder directement à la canalisation publique sans emprunter le terrain d'autrui, le propriétaire de ce terrain est tenu d'autoriser le passage des canalisations privées, contre réparation intégrale du dommage, ceci conformément aux dispositions de l'article 691 du Code Civil Suisse.

- ⁵La Commune est autorisée, après accord des propriétaires, sans indemnisation, à fixer des plaques de signalisation pour ces installations sur les façades des maisons, les clôtures de terrain, etc. ou sur certains poteaux, ainsi qu'à déplacer les vannes et les bornes hydrantes.
- ⁶L'accès aux bornes hydrantes, conduites d'adduction, conduites principales et conduites d'alimentation doit être garanti à tout moment par le propriétaire du bien-fonds à des fins d'exploitation et d'entretien.

Art. 18 : Début et fin du contrat de fourniture d'eau

- ¹Le raccordement au réseau et la fourniture d'eau potable font l'objet d'un contrat (ou abonnement) liant le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire à la Commune.
- ²Le raccordement au réseau public, directement ou par l'intermédiaire d'une autre canalisation commune, donne lieu automatiquement à un abonnement. Celui-ci prend effet dès l'établissement du raccordement.
- ³L'abonnement entre en vigueur avec l'installation du compteur. Il prend fin en cas de mutation du bien-fonds avec résiliation écrite ou, en cas de renonciation à la fourniture de l'eau, avec suppression du branchement.
- ⁴L'abonnement se renouvelle par reconduction tacite annuelle, sauf résiliation écrite au moins 30 jours avant la date de coupure.
- ⁵Le propriétaire du bien-fonds est tenu de payer tous les frais accumulés jusqu'au terme du contrat de fourniture d'eau.

Art. 19 : Changement d'abonné

- ¹Lors de la vente de l'immeuble, le nouveau propriétaire en avisera la Commune. A défaut, sa responsabilité quant aux redevances dues par son prédécesseur demeure entière.
- ²Le nouveau propriétaire reprend automatiquement de son prédécesseur les droits et obligations découlant du règlement. Dans ce cas, les taxes annuelles sont dues prorata temporis par le nouveau et l'ancien propriétaire.
- ³En dehors de ce cas, le propriétaire n'a pas le droit de substituer un tiers à son engagement sans le consentement de la Commune.

Art. 20 : Interruption de l'abonnement

- ¹La non utilisation temporaire des installations ne dispense pas de l'acquittement des taxes.
- ²La démolition du bâtiment entraîne de plein droit l'interruption de l'abonnement et des taxes.
- ³Le propriétaire communique à la Commune la date du début des travaux de démolition via une demande d'autorisation ad-hoc. En cas de désaffectation totale du bâtiment, la conduite privée devra être obturée selon les indications des services communaux, ceci à la charge du propriétaire.

Art. 21 : Étendue et garantie de la fourniture de l'eau

- ¹D'une manière générale, la Commune fournit en permanence de l'eau potable et de l'eau d'extinction de qualité, en quantité et pression suffisantes, selon les attentes de la législation.
- ²La Commune n'est pas tenue de fournir de l'eau possédant des propriétés particulières (p. ex. dureté, température, etc.) ou à une pression constante.
- ³La Commune fournira à la population, une fois par année, une information sur la qualité chimique et bactériologique de l'eau distribuée aux consommateurs. Elle se conformera

pour le surplus aux exigences légales en vigueur en matière d'information aux consommateurs au sujet de la qualité de l'eau potable.

Art. 22 : Restriction de la fourniture de l'eau

- ¹La Commune peut restreindre ou suspendre temporairement la fourniture de l'eau dans certains secteurs de la zone d'approvisionnement :
 - a) en cas de force majeure;
 - b) en cas d'incidents d'exploitation;
 - c) en cas de travaux d'entretien ou de réparation ou d'extensions des installations d'approvisionnement en eau;
 - d) en cas de sécheresse persistante;
 - e) en cas d'incendie.
- ²La Commune fait son possible pour limiter la durée des interruptions de fourniture de l'eau. Elle décline toute responsabilité quant aux dommages consécutifs et n'accorde par conséquent aucune réduction tarifaire.
- ³La Commune informe les abonnés suffisamment tôt des restrictions ou interruptions de distribution prévisibles. Les travaux correspondants sont réalisés, en général, durant les horaires de travail normaux. Si l'abonné souhaite la mise en place de solutions provisoires ou la réalisation des travaux en dehors des horaires de travail normaux, il devra en supporter le surcoût. La Commune n'est pas tenue de fournir ces prestations supplémentaires.
- ⁴Les dommages et les perturbations aux installations domestiques subis par l'abonné suite à des restrictions de fourniture d'eau incombent à ce dernier.

Art. 23 : Fourniture d'eau temporaire, eau de chantier

La fourniture temporaire d'eau est soumise à l'autorisation de la Commune et s'effectue au moyen de compteurs d'eau fournis par la Commune.

Art. 24 : Fourniture d'eau pour des buts spéciaux

Le raccordement de piscines ainsi que la fourniture d'eau pour les installations de refroidissement, de climatisation, de sprinklers, les postes d'incendie ou autres installations à but spéciaux requièrent une autorisation spéciale de la Commune. Celle-ci est autorisée à limiter le débit fourni à de telles installations, voire les refuser.

Art. 25 : Soutirages de pointes extraordinaires

La fourniture d'eau à des entreprises consommant des volumes particulièrement importants ou avec des pointes de consommation élevées nécessite une convention particulière entre la Commune et l'abonné.

Art. 26 : Interdiction de céder de l'eau

Il est interdit aux abonnés de céder de l'eau à un tiers ou d'alimenter un autre bien-fonds sans l'autorisation de la Commune. La même interdiction s'étend à l'installation de dérivation ou de robinets de prise d'eau sur la conduite avant le compteur d'eau et à l'ouverture de vannes plombées sur les conduites de by-pass.

Art. 27 : Consommation non autorisée

Celui qui prélève de l'eau sans autorisation est tenu de dédommager la Commune et peut, en outre, faire l'objet de poursuites pénales.

Art. 28 : Responsabilité de l'abonné

L'abonné est responsable à l'égard de la Commune et des tiers de ses installations et de tous les dommages qu'il a provoqués en raison de manipulations inappropriées, par négligence et défaut de contrôle, ainsi que par manque d'entretien des installations. L'abonné doit également répondre des actes de ses locataires, fermiers ou de tout tiers qu'il a autorisé à utiliser ses installations.

CHAPITRE 4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Section 1 BRANCHEMENT D'IMMEUBLES

Art. 29 : Installation et coûts

- ¹Les raccordements aux conduites publiques sont privés et vont de la conduite principale au compteur.
- ²La Commune approuve le tracé et le type de branchements d'immeubles qui doivent notamment figurer dans l'autorisation de construire.
- ³Si des déplacements sont nécessaires en raison de constructions et d'installations ultérieures ou d'arbres plantés par la suite, les frais sont à la charge du propriétaire du bien-fonds.

Art. 30 : Conditions techniques

- ¹En règle générale, chaque immeuble possède un seul et unique branchement. Le cas échéant, la Commune peut autoriser un branchement commun à plusieurs bâtiments. Des conduites de branchement supplémentaires peuvent être admises dans certains cas pour des grands bâtiments.
- ²Chaque branchement d'immeuble doit être pourvu d'une vanne qui doit être installée le plus près possible de la conduite de distribution et si possible sur le domaine public.

Art. 31 : Mise à la terre

Chaque propriétaire d'immeuble doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer sa mise à terre. La commune n'est pas responsable de la mise à la terre par ses conduites, son réseau pouvant être constitué de conduites non conductrices.

Art. 32 : Obtention de droits de passage

Il incombe au propriétaire d'un bâtiment à raccorder d'obtenir les droits de passage éventuellement nécessaires sur les terrains de tiers. Le droit de passage peut être inscrit au Registre foncier aux frais du bénéficiaire. Les servitudes doivent être confirmées par écrit à la Commune.

Art. 33 : Déplacement d'une canalisation privée

- ¹La Commune peut en tout temps, à ses frais modifier ou déplacer une canalisation privée.
- ²Si la canalisation est défectueuse ou vétuste, le propriétaire peut être appelé à participer aux frais de réparation et de déplacement.

Art. 34 : Réfection de la voie publique

Dans le cas de réfection de la chaussée ou de canalisations publiques, les frais de rétablissement de raccordements défectueux ou vétustes sont à la charge des propriétaires.

Art. 35 : Consommation nulle

En cas de consommation nulle sur une longue durée, l'abonné est tenu d'assurer la purge de la conduite de branchement en prenant les mesures appropriées. Si l'abonné ne se soumet pas à cette obligation malgré la mise en demeure, la Commune peut décider de supprimer la conduite de branchement, conformément à l'article 36.

Art. 36 : Branchements d'immeubles non utilisés

La Commune peut exiger la suppression de branchements d'immeubles non utilisés du réseau de distribution aux frais des propriétaires dans la mesure où ces derniers n'assurent pas par écrit, dans un délai de 30 jours après l'avis de suppression, une remise en service dans les 12 mois.

Section 2 INSTALLATIONS TECHNIQUES DES BATIMENTS

Art. 37 : Définition

- ¹ Les installations techniques pour l'eau potable sont des équipements techniques de distribution fixes ou provisoires à l'intérieur de bâtiments, allant du branchement d'immeuble aux points de soutirage.
- ² Les installations techniques appartiennent au propriétaire de l'immeuble
- ³ Le compteur d'eau est propriété de la Commune et ne fait pas partie de l'installation technique privée.

Art. 38 : Propriété

En cas d'installations techniques communes avant le compteur d'eau, le règlement du rapport de droit en matière de propriété, d'entretien et de modification relève des propriétaires concernés. Ceux-ci sont solidairement responsables envers la Commune des frais d'établissement, d'entretien, de réparation et de modification de ces installations en cas d'intervention de la Commune.

Art. 39 : Responsabilité

Le propriétaire du bâtiment est responsable des dommages qu'il provoque en raison d'une manipulation inappropriée, par négligence ou défaut de contrôle, ou par un entretien insuffisant des installations techniques.

Art. 40 : Installation/Devoir d'information

- ¹ Il incombe aux propriétaires fonciers d'installer et d'entretenir, à leurs frais, les installations techniques selon les normes en vigueur.
- ² L'achèvement des travaux d'installation doit être annoncé spontanément et immédiatement à la Commune afin que celle-ci puisse procéder à un contrôle, si nécessaire.
- ³ Les travaux d'entretien et le remplacement de robinets qui n'entraînent aucun changement dans les unités de raccordement sur l'installation existante ne sont pas soumis à l'obligation de déclaration.

Art. 41 : Prescriptions techniques

- ¹Les Directives de la SSIGE font foi lors de la construction, de la modification, du renouvellement et de l'exploitation des installations domestiques de distribution d'eau.
- ²Aucune prise, bifurcation ou modification ne sont admises avant le compteur sans autorisation du Conseil.
- ³Une vanne d'arrêt est obligatoire avant le compteur d'eau. Celle-ci devra être positionnée au plus près du point de raccordement dans le bâtiment. Toutes nouvelles installations et modifications devront être équipées d'un clapet de retenue posé après le compteur d'eau.

Art. 42 : Contrôle

La Commune ou son mandant doit avoir accès aux installations afin de les contrôler et aux compteurs pour pouvoir les relever.

Art. 43 : Entretien

L'abonné doit veiller au parfait fonctionnement de ses installations de manière durable. Cela vaut également en cas de modification des conditions d'exploitation et d'approvisionnement.

Art. 44 : Conséquences pour la Commune

Les installations techniques et les équipements qui sont raccordés au réseau d'eau doivent être montés, exploités et entretenus de façon à ne pas provoquer d'effets négatifs sur son fonctionnement normal. Dans les cas fondés, la Commune est en droit d'effectuer un contrôle des installations et d'exiger la pose de dispositifs adaptés permettant d'éviter un reflux dans le réseau, aux frais de l'abonné.

Art. 45 : Installations de traitement de l'eau

Seules les installations de traitement de l'eau certifiées selon les Normes Européennes ou figurant sur la Liste des produits certifiés par la SSIGE sont admises.

Art. 46 : Risque de gel

En cas de froid persistant, les conduites et appareils exposés au risque de gel doivent être mis hors service et vidangés. Tous les dommages sont à la charge de l'abonné.

Art. 47 : Eau grise

- ¹La Commune doit être informée de l'utilisation d'eau provenant des ressources propres de l'abonné, d'eau de pluie ou d'eau grise.
- ²En cas d'utilisation d'eau provenant de ses propres ressources, d'eau de pluie ou d'eau grise, aucune liaison ne doit exister entre ces réseaux et le réseau public.
- ³Ces réseaux privés doivent être clairement identifiés par une signalisation.

Section 3 INSTALLATIONS D'IRRIGATION

Art. 48 : Généralités

- ¹Les articles ci-après de la section 3 s'appliquent exclusivement aux installations d'irrigation raccordées au réseau d'eau potable communal. Les articles des autres chapitres s'appliquent également aux installations d'irrigation.
- ²Le service accorde, à bien plaisir et selon les disponibilités, l'eau potable pour l'irrigation des vignes et jardins. Il ne garantit pas la potabilité de l'eau destinée à cet usage.

- ³. Dans la mesure où un raccordement à un réseau d'irrigation avec de l'eau non potable est possible, le raccordement au réseau d'eau potable n'est pas accordé voire peut être supprimé.
- ⁴. L'irrigation des aménagements extérieurs (jardins, vignes, pelouses) d'un immeuble est comptabilisée sur l'installation de l'immeuble.

Art. 49 : Entretien des conduites

La Commune peut en tout temps exiger des abonnés qu'ils effectuent les réparations et les transformations nécessaires sur leur prise et conduite et procèdent aux purges et révisions annuelles, sans que la Commune ait à en assumer les frais.

Elle décline toute responsabilité dérivant de l'action du gel ou d'autres avaries.

Art. 50 : Responsabilité des propriétaires

- ¹. Les propriétaires des vignes et jardins sont responsables solidairement envers la Commune des frais d'entretien, de réparation des conduites d'irrigation ou de tout autre frais résultant par exemple de manœuvres inappropriées de l'abonné.
- ². Le cas échéant, il leur appartient de désigner un responsable du consortage qui règlera les droits et obligations réciproques de chaque consort. En cas de non désignation de ce dernier, la Commune répartira les frais de réparation des conduites, prises, vannes ainsi que la consommation, au prorata des m². Des frais administratifs pour la répartition seront facturés.

Art. 51 : Fosses à compteur

Les propriétaires de fosses à compteur sont tenus de mettre en service eux-mêmes leurs installations au printemps et de procéder aux purges des conduites en fin de saison d'irrigation, ceci afin d'éviter des dégâts dus au gel.

CHAPITRE 5 MESURE DU VOLUME D'EAU

Art. 52 : Installation

- ¹. Le compteur d'eau est mis à disposition et entretenu par la Commune. Les frais d'installation sont compris dans la taxe de base.
- ². Les frais de montage et de démontage du compteur et d'un éventuel dispositif de télétransmission pour des raisons d'entretien ou de remplacement sont à la charge de l'abonné.
- ³. En règle générale, un compteur d'eau est installé pour chaque conduite de branchement d'immeuble avec numéro de rue. La Commune décide des exceptions.
- ⁴. La Commune décide du type de dispositif de mesure. L'abonné qui souhaite installer des sous-compteurs le fait entièrement à ses frais et conformément aux prescriptions techniques de la Commune qui n'en tient pas compte pour la facturation.

Art. 53 : Responsabilité

- ¹. L'abonné est responsable des dommages non imputables à l'usure normale de l'appareil. Il ne procédera ou ne fera procéder à aucune modification du dispositif de mesure.
- ². Il est notamment interdit à l'abonné d'intervenir sur le compteur d'eau. Toute fraude constatée ou déplombage du compteur d'eau sera puni d'une amende fixée par le Conseil, indépendamment des poursuites éventuelles et du paiement de la consommation d'eau taxée, dans ce cas, par le Conseil.

³La Commune devra être avertie sans délai de tout dysfonctionnement du dispositif de mesure.

Art. 54 : Emplacement

¹La Commune détermine l'emplacement du compteur d'eau et de l'éventuel dispositif de télétransmission. Le propriétaire de l'immeuble est tenu de mettre gratuitement à disposition un emplacement adapté.

²Si aucun emplacement approprié ou à l'abri du gel n'est disponible dans le bâtiment, une chambre de compteur d'eau accessible et hors-gel devra être réalisée aux frais du propriétaire du bien-fonds.

Art. 55 : Prescriptions techniques

Des vannes doivent être installées en amont et en aval du compteur d'eau. En outre, il convient d'appliquer les directives pour l'eau potable de la SSIGE.

Art. 56 : Relevé du dispositif de mesure

Les périodes de relevé sont fixées par la Commune ou son mandant. Les relevés supplémentaires en dehors des dates normales sont facturés.

Art. 57 : Mesure

¹La Commune révisé périodiquement ou met à jour le dispositif de mesure à ses frais.

²Lorsque l'abonné met en doute la précision de mesure, la Commune démonte le dispositif de mesure et le fait vérifier par un organisme de contrôle reconnu.

³Si le réétalonnage montre que la précision de mesure du compteur reste dans une tolérance de 5 %, les frais occasionnés sont à la charge du propriétaire de l'immeuble. Dans le cas contraire, la Commune supporte les coûts de contrôle et les éventuels coûts de réparation.

CHAPITRE 6 TAXES

Art. 58 : Couverture des coûts

¹ Pour couvrir les coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations d'eau potable, le Conseil perçoit les taxes suivantes:

- a) une taxe unique de raccordement;
- b) une taxe annuelle d'utilisation;
- c) les taxes spéciales d'utilisation prélevées dans des cas particuliers

² Demeure réservée la procédure d'appel à contribution selon les dispositions légales en la matière.

Art. 59 : Fixation des taxes

La fourniture d'eau potable est autofinancée en application du principe de causalité. Le montant des taxes est fixé selon une planification à long terme prenant également en considération les nouvelles charges financières et comptables prévisibles. Le Conseil utilise à cet effet un compte à financement spécial respectant les dispositions légales en la matière et adapte les taxes si nécessaire.

Art. 60 : Taxe de raccordement

¹La Commune prélève une taxe unique pour le raccordement au réseau d'eau potable et pour l'utilisation des installations d'approvisionnement en eau existantes, elle est calculée

selon le volume des bâtiments en m³ selon la norme SIA fixée par la commission cantonale des taxes cadastrales pour le cubage des bâtiments.

- ² Pour les bâtiments en zone industrielle et zone artisanale, de même que pour les bâtiments non habitables, le Conseil peut adapter la taxe unique de raccordement en fonction de l'utilisation réelle des volumes. Reste réservée la possibilité de réviser cette taxe en cas de changement d'affectation des volumes exemptés de la taxe initiale. Le remboursement de taxes est par contre exclu.

Art. 61 : Taxe annuelle d'utilisation

- ¹ La taxe annuelle d'utilisation est composée :

- a) D'une partie fixe (taxe de base) correspondant aux coûts des infrastructures (intérêts et amortissements des installations, administration, information, etc.) et calculée selon le volume des bâtiments en m³ selon la norme SIA fixée par la commission cantonale des taxes cadastrales pour le cubage des bâtiments. Les dispositions de l'art. 60, al. 2 concernant les bâtiments en zones industrielle ou en zone artisanale ainsi que les bâtiments non habitables sont également applicables.
- a) D'une partie proportionnelle (taxe variable) couvrant les frais d'exploitation et la location des compteurs, elle est déterminée en fonction de la consommation effective donnée par le compteur d'eau.

- ² Pour les ménages sans résidence permanente dans la Commune (résidence secondaire, y compris les caravanes fixes, tels que mobil-homes), la taxe variable est calculée selon la consommation d'eau potable (compteur d'eau). En l'absence de compteur d'eau, une consommation moyenne par personne est calculée au prorata temporis sur la base des dernières statistiques de consommation d'eau de la Confédération.

- ³ Les taxes figurent dans un tarif spécial annexé et font partie intégrante du règlement. Le Conseil est compétent pour fixer les taxes dans les fourchettes prévues dans ce tarif, en fonction du résultat des comptes d'exploitation du précédent exercice, du budget approuvé, du plan financier porté à la connaissance de l'assemblée primaire et des critères de calcul fixés dans le règlement. Les taxes ainsi décidées par le Conseil ne sont pas soumises à acceptation par le Conseil d'Etat.

- ⁴ Le Conseil décide des cas de rigueur ou extraordinaires selon les circonstances (dans une fourchette de 5%); il peut également adapter les taxes au renchérissement quand la variation de l'indice suisse des prix à la consommation dépasse 10 %.

Art. 62 : Prestations spéciales

Les prestations spéciales telles que le contrôle d'installation, le conseil technique, les relevés exceptionnels de compteurs, le (re)plombage des by-pass, etc. sont facturées au bénéficiaire, conformément aux prix fixés par la Commune.

Art. 63 : Facturation et paiement

- ¹ La facturation est effectuée de la façon suivante :

- a) Taxe de raccordement : la taxe de raccordement définitive et les frais effectifs de raccordement sont facturés en principe lors de la pose du compteur par l'Administration ou une entreprise mandatée. La facture est à la charge du propriétaire, représenté par le mandant.
- b) Taxe d'utilisation : les taxes et la location de compteurs sont facturées périodiquement par l'Administration ou une entreprise mandatée. La Commune est en droit de facturer des acomptes pour l'approvisionnement en eau prévu.

- c) Chantier : la fourniture d'eau de chantier sera facturée par l'Administration ou une entreprise mandatée au maître de l'œuvre ou à l'entrepreneur à la fin des travaux, selon la consommation mesurée au compteur.
- ² Les frais de rappel, de recouvrement et les intérêts de retard sont facturés. A chaque taxe s'ajoutera la TVA selon les exigences légales en la matière. La taxe porte intérêt au taux fixé par le Conseil dès l'échéance.
- ³ Aucune déduction ne peut être opérée. Le paiement fractionné des factures n'est possible qu'avec l'accord de la Commune.

Art. 64 : Suppression de la fourniture d'eau potable

Le distributeur pourra suspendre la fourniture d'eau à l'abonné qui, notamment:

- a) refuse de se raccorder au réseau d'égouts public ou d'entretenir son raccordement conformément aux Directives de la Commune;
- b) introduit intentionnellement ou par négligence, dans le réseau public, des matières pouvant compromettre la sécurité du réseau;
- c) refuse l'accès à ses installations aux agents de la Commune;
- d) enfreint d'une manière quelconque les prescriptions fédérales, cantonales ou communales en matière d'eau potable.

Art. 65 : Débiteurs

- ¹ Les taxes sont dues par l'abonné et à défaut par le propriétaire du bâtiment raccordé au réseau communal au prorata temporis pour autant que les compteurs d'eau aient été relevés. Dans le cas contraire, le propriétaire inscrit au registre foncier au 1er janvier de l'année de la taxation est responsable du paiement intégral des taxes.
- ² Lorsqu'un bâtiment a plusieurs propriétaires, la répartition des taxes et de la consommation mesurée par un seul compteur incombe aux copropriétaires. En cas de non acceptation de cette répartition, l'abonné pourra faire placer, à ses frais, un compteur séparé enregistrant sa propre consommation. Ces compteurs sont fournis et facturés par la Commune. L'abonné reste redevable de sa part de taxe de location du compteur principal. Les taxes d'utilisation sont dues par l'abonné à l'échéance de celles-ci.
- ³ Chacun des propriétaires raccordés à un branchement privé commun peut être astreint au paiement intégral des taxes.

Art. 66 : Correction de la facture en cas d'erreurs de mesure

- ¹ Lorsque la consommation d'eau effective n'a pas pu être établie par suite de défaut au compteur ou pour une autre raison, la facture s'établira sur décision du Conseil en se basant sur la consommation des périodes de facturation précédentes ainsi que, le cas échéant, sur les changements du mode de consommation et en prenant en compte, de manière raisonnable, les indications fournies par l'abonné, pour une durée de cinq ans au maximum.
- ² La revendication d'une erreur de mesure ne dispense pas du paiement dans les délais de la facture contestée.

Art. 67 : Prescription

Les réclamations concernant des prestations répétitives de la Commune s'éteignent après cinq ans, les réclamations relatives à des prestations uniques après dix ans.

CHAPITRE 7 PROCEDURES, DISPOSITIONS PENALES ET MOYENS DE DROIT

Art. 68 : Mise en conformité

¹ Lorsqu'une non-conformité aux exigences légales ou au règlement a été constatée, la Commune avertit par lettre recommandée le propriétaire du bâtiment ou de l'objet en lui indiquant les changements, réparations et travaux à faire et en lui fixant un délai pour les exécuter. Le propriétaire doit être rendu attentif qu'à défaut d'exécution dans le délai imparti, une décision formelle lui sera notifiée avec suite de frais.

² Si les travaux ne sont pas exécutés dans les délais fixés ou incomplètement exécutés, le Conseil lui notifie une décision formelle sujette à recours lui fixant un nouveau délai en l'avisant qu'à défaut d'exécution, les travaux seront entrepris à ses frais et risques par l'autorité.

³ Avant de procéder à l'exécution, l'autorité impartit un ultime délai au propriétaire par une sommation. Lorsque les circonstances l'exigent, le Conseil peut prononcer l'arrêt immédiat des travaux. En cas d'urgence et de menace grave, il peut procéder à l'exécution sans aucune procédure.

Art. 69 : Infractions

¹ Les contraventions au règlement sont punissables d'une amende d'un montant maximal de 10'000 francs prononcée par le Conseil, selon la procédure prévue aux articles 34j ss de la LPJA, sans préjudice d'une action civile en dommages et intérêts.

² Demeurent réservées les infractions prévues par les législations fédérale et cantonale et relevant de la compétence de l'autorité cantonale.

Art. 70 : Moyens de droit et procédure

¹ Toute décision administrative ou pénale prise en application du règlement par le Conseil peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a ss, respectivement 34h ss de la LPJA, auprès du Conseil dans les 30 jours dès sa notification.

² Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours aux conditions prévues par la LPJA. Les décisions pénales rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès du Tribunal cantonal aux conditions prévues par la LACPP et le CPP.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS FINALES

Art. 71 : Entrée en vigueur

Le règlement sur les eaux à évacuer entre en vigueur après approbation de l'assemblée primaire et dès son homologation par le Conseil d'Etat. Il abroge le règlement homologué le 5 janvier 1983 et modifié le 31 mars 2004.

Art. 72 : Dispositions transitoires

La taxation pour l'année en cours s'effectue rétroactivement au premier janvier selon le nouveau droit.

Art. 73 : Abrogation

Les dispositions antérieures et contraires au règlement sont abrogées.

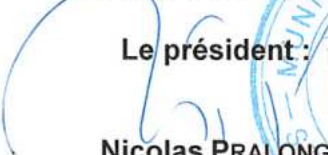
Art. 74 : Révision

Toute modification du règlement pour la distribution de l'eau est soumise à l'approbation de l'assemblée primaire.

Approuvé par l'assemblée primaire du 18 décembre 2023

Homologué par le Conseil d'Etat le 20 mars 2024

ADMINISTRATION COMMUNALE

Le président :  Le secrétaire : 

Nicolas PRALONG  Florian GILLIOZ

Annexe : tarif des taxes

**Annexe : TARIF DES TAXES DE RACCORDEMENT ET D'UTILISATION
RELATIVES A L'EAU POTABLE (hors TVA)**

1 Taxe unique de raccordement:

Selon le volume des bâtiments, de 3.00 francs à 6.00 francs par m³ SIA.

2 Taxe annuelle d'utilisation:

a) Taxe de base:

Selon le volume des bâtiments, de 0.20 francs à 0.50 francs par m³ SIA.

b) Taxe variable

De 0.50 francs à 2.00 francs par m³ d'eau potable consommée selon compteur d'eau.

c) Taxe variable pour les ménages sans résidence permanente dans la Commune et sans compteur d'eau

Base de la part variable sans compteur d'eau = consommation annuelle forfaitaire arrondie par personne (*) : $0.316\text{m}^3 \cdot 365 \cdot 0.5$ (pondération) : 55m³

(*) source : statistique 2012 SSIGE fournie par la Confédération

Commentaire : <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/02/06/ind17.indicator.1300101.13001.html>

3 Taxe spéciale d'utilisation de l'eau potable (selon art. 5 al. 3):

Selon décision du Conseil,

a) Taxe de base:

De 1 à 5 fois le montant prévu pour la part fixe au point 2a pour les bâtiments. En l'absence de volume SIA ou selon les cas, le Conseil détermine la taxe de base selon son appréciation.

b) Taxe variable

De 1 à 5 fois le montant prévu au point 2 pour la quantité consommée selon compteur d'eau. En l'absence de compteur d'eau, le Conseil détermine une taxe forfaitaire annuelle, respectivement au prorata temporis de l'utilisation.



Le Conseil d'Etat
Der Staatsrat



2024.01026

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Décision

Vu la requête du 19 décembre 2023 de la commune de St-Léonard, sollicitant l'homologation de la modification de l'annexe au règlement communal concernant la fourniture de l'eau potable, dans sa version adoptée par l'assemblée primaire de St-Léonard le 18 décembre 2023;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo);

Vu, quant aux frais, l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu le préavis du 22 janvier 2024 du Service juridique de la sécurité et de la justice (SJSJ);

Vu le préavis du 29 janvier 2024 de la Section des finances communales (SFC) du Service des affaires intérieures et communales (SAIC);

Vu le préavis du 30 janvier 2024 du Service de la consommation et affaires vétérinaires (SCAV);

Vu le préavis du 13 février 2024 du Service de l'environnement, Section sites pollués, sols et eaux souterraines;

Sur la proposition du Département de la sécurité, des institutions et du sport,

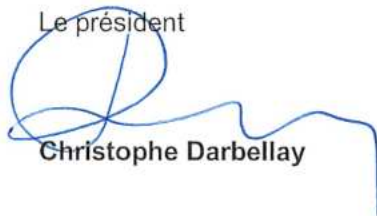
le Conseil d'Etat

décide

d'homologuer la modification de l'annexe au règlement communal concernant la fourniture de l'eau potable, dans sa version adoptée par l'assemblée primaire de St-Léonard le 18 décembre 2023.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président


Christophe Darbellay

La chancelière


Monique Albrecht



Séance du

20 MAR. 2024

Emoluments Fr. 200.--

Timbre santé Fr. 8.--

Distribution 5 extr. DSIS
1 extr. SJSJ
1 extr. SFC
1 extr. SCAV
1 extr. SEN
1 extr. IF

A notifier par le Département